



Mission régionale d'autorité environnementale

**BRETAGNE**

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,  
après examen au cas par cas,  
sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées  
de Plobannaec-Lesconil (29)**

**N° : 2019-007429**

**Décision après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son article 5 alinéa 2 et son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 19 décembre 2016, du 16 octobre 2017, du 17 avril 2018, du 30 avril 2019 et du 7 mai 2019 portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne ;

Vu la décision prise par la Mission régionale d'autorité environnementale dans sa réunion du 6 juin 2019 portant exercice des délégations prévues à l'article 15 de l'arrêté du 12 mai 2016 susvisé pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2019-007429 relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Plobannalec-Lesconil (29), reçue de la communauté de communes du Pays Bigouden Sud le 5 août 2019 ;

Vu le dossier de révision générale du PLU de la commune de Plobannalec-Lesconil ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 3 septembre 2019 ;

**Considérant que** les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

**Considérant la nature du projet qui consiste à définir :**

- les zones d'assainissement collectif où les communes sont responsables de la collecte et du traitement des eaux usées domestiques ;

- les zones relevant de l'assainissement non collectif où les communes sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

**Considérant que** la commune dispose d'une station de traitement des eaux usées de type boues activées, d'une capacité nominale de 8 100 équivalents-habitants (EH), traitant des charges de l'ordre de 60 % de ses capacités et dont le point de rejet se situe dans le ruisseau du Ster Kerdou, affluent du Ster à proximité de son embouchure ;

**Considérant que Plobannalec-Lesconil**, commune littorale membre de la communauté de communes du Pays Bigouden sud au sein du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'Ouest Cornouaille, compte une population permanente de 3 457 habitants (2016) avec une capacité d'accueil touristique très importante de plus de 5 800 personnes entraînant une variation de population inter-saisonnière très marquée ;

**Considérant** la forte proportion de logements en assainissement non collectif dont moins de 20 % des dispositifs ont été contrôlés et dont seuls 25 % sont considérés conformes, à proximité, pour certains secteurs (tels que Menez Pichon, Kerlut comprenant un camping d'une grande capacité ou Kerist) des cours d'eau et zones humides ;

**Considérant que le milieu récepteur direct de l'assainissement collectif et son aval immédiat :**

- présentent une masse d'eau en état écologique moyen ;
- offrent un patrimoine naturel d'une riche biodiversité tel que le fleuve côtier du Ster et les polders de Ster Kerdou identifiés comme zone d'intérêt écologique, faunistique et floristique en raison de leur valeur halieutique ;
- comprennent des gisements conchylicoles de qualité sanitaire A et des zones de baignade présentant une eau d'excellente qualité sanitaire ;

**Considérant que** le schéma directeur d'assainissement est en cours d'élaboration ;

**Considérant que** le projet de plan local d'urbanisme de la commune en cours de révision qui prévoit l'ouverture à l'urbanisation de 12,6 ha à vocation d'habitat et de 2,3 ha à vocation d'activités, a fait l'objet d'une évaluation environnementale qui ne permet pas d'évaluer les incidences du projet de zonage sur l'environnement ;

**Considérant que** le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) ainsi que le SCoT de l'Ouest Cornouaille portent comme objectifs l'amélioration de la collecte et des transferts d'effluents à la station de traitement ainsi que la recherche d'une bonne adéquation entre le potentiel de développement de l'urbanisation, les capacités des dispositifs d'assainissement et la sensibilité du milieu récepteur ;

**Considérant** les enjeux en matière de qualité de la ressource en eau au regard tant de l'usage que de la sensibilité écologique des milieux naturels ;

**Considérant les incidences potentielles du plan, en particulier :**

- une augmentation de la charge organique en entrée de station de l'ordre de 20 % ;
- que le dossier ne permet pas de s'assurer de l'acceptabilité par le milieu naturel récepteur de cette augmentation de charge ;
- que l'étude d'actualisation du zonage ainsi que de raccordement des nouveaux secteurs est basée sur les critères d'une analyse technico-économique sans que l'aptitude des sols à l'assainissement ne soit toujours connue et omet le secteur de la zone d'activités ;

**Concluant qu'**au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Plobannalec-Lesconil (29) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

**Décide :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application des dispositions du livre I<sup>er</sup>, livre II, chapitre II du code de l'environnement, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Plobannaec-Lesconil (29) est soumise à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

### **Article 3**

Le rapport environnemental du projet de zonage devra comporter tous les éléments indiqués à l'article R. 122-20 du code de l'environnement. La personne publique responsable transmettra pour avis à l'Autorité environnementale le dossier comprenant le projet de zonage et le rapport environnemental, conformément à l'article R. 122-21 du même code.

### **Article 4**

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Elle sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rennes, le 3 septembre 2019

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale  
de Bretagne, sa présidente



Aline BAGUET

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

**Le recours gracieux doit être adressé à :**

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne  
DREAL / CoPrEv  
Bâtiment l'Armorique  
10 rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 Rennes cedex

**Le recours contentieux doit être adressé à :**

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes  
Hôtel de Bizien  
3 Contour de la Motte  
CS 44416  
35044 Rennes cedex